

DECISION DCC 07-161

Date : 27 Novembre 2007

Requérant : GANGNON J. M. Gabriel

Contrôle de conformité :

Lois ordinaires

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juillet 2007 enregistrée à son Secrétariat le 27 juillet 2007 sous le n° 1889/113/REC, par laquelle Monsieur Gabriel J-M. DAGNON forme « un recours contre la loi électorale en vigueur sur la rétribution des sièges » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Citoyen cosmopolite que je suis par amour pour ma patrie et pour l'unité nationale dans l'équité, je souhaiterais, vu

les lois en vigueur en République du Bénin, que tous les citoyens jouissent du même droit.

En effet, si les citoyens originaires du Sud votent dans le Nord et que ceux du Centre et du Nord également votent partout au Bénin, il n'est pas normal que des régions de notre pays soient sous représentées.

Comment peut-on élire un député avec 21 000 voix au Sud et qu'ailleurs pour la même cause, 5000 voire 8000 voix uniquement.

Vu que les partis politiques ont le même droit partout au Bénin, l'équité doit s'appliquer partout. Celui d'un Citoyen une voix et non un citoyen deux voix doit être rétabli.

De même, par référence à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire où toutes les couches étaient représentées à savoir : les intellectuels, les artisans, les paysans et même l'armée, le souhait est que disparaisse l'Assemblée d'exclusion que nous avons aujourd'hui, une Assemblée d'élites et de riches ». ; qu'il demande à la Haute Juridiction de statuer sur sa requête ;

Considérant que le requérant forme un recours contre la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ; que la Haute Juridiction a, par Décisions DCC 95-005 du 24 janvier 1995, 99-007 du 15 janvier 1999, 99-016 du 10 mars 1999 et 03-001 du 08 janvier 2003, déclaré conformes à la Constitution en toutes leurs dispositions la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et toutes celles qui l'ont modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; qu'en conséquence, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de déclarer le recours de Monsieur Gabriel J-M. DAGNON irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Gabriel J-M. DAGNON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel J-M. DAGNON, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI

Vice-Président
Membre

	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-